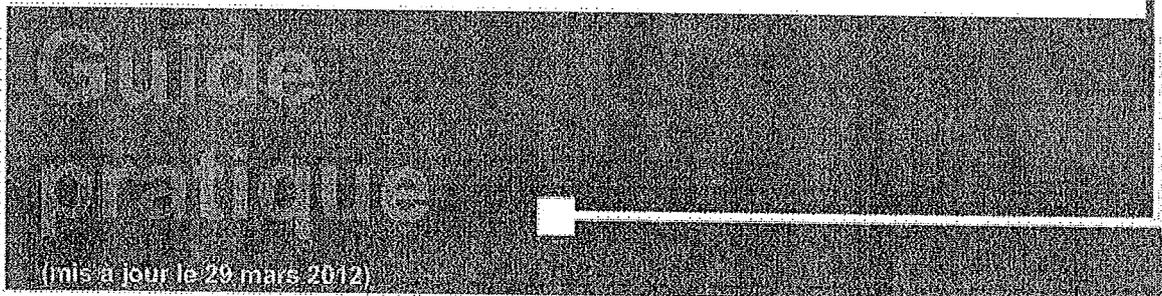




MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

La gestion des témoignages de satisfaction des conseillers prud'hommes

Cabinet de la Direction des services judiciaires



Pôle des distinctions honorifiques

1. Les témoignages de satisfaction des conseillers prud'hommes : principes directeurs

> Définition

Il existe trois formes d'expression des témoignages de satisfaction :

- le Diplôme d'honneur,
- la Médaille d'honneur,
- l'Honorariat.

Destinés à récompenser les conseillers en exercice pour les services rendus dans le cadre de leur fonction, le diplôme d'honneur et la médaille d'honneur ont été institués par la loi de finance du 25 février 1901. En l'absence de texte législatif ou réglementaire, l'attribution et la remise de ces distinctions honorifiques ont été fixées par voie de circulaires.

Les conseillers prud'hommes peuvent se voir décerner le diplôme d'honneur s'ils sont en fonction depuis neuf ans et la médaille d'honneur, depuis quinze ans. Cette durée correspond à un temps effectif d'exercice des fonctions, à l'exclusion de toute période d'interruption.

Enfin, pour récompenser les anciens conseillers, les textes ont prévu l'honorariat, réservé à ceux qui ont exercé leurs fonctions pendant douze ans sans qu'il soit nécessaire que cette durée ait été continue.

> Règles

La procédure de gestion des témoignages doit répondre impérativement, aux exigences suivantes pour éviter l'invalidité des candidatures :

- ✎ Un candidat ne peut recevoir un témoignage de satisfaction de rang inférieur à celui antérieurement reçu (*par exemple*, prétendre à la médaille d'honneur s'il n'est pas déjà titulaire du diplôme d'honneur).
- ✎ Un candidat ne peut se voir attribuer plusieurs témoignages de satisfaction au titre de la même année. En effet, la délivrance d'une médaille d'honneur ne peut intervenir moins de deux ans après la réception du diplôme d'honneur. Ainsi, un conseiller, ayant 18 ans d'ancienneté qui se voit décerner le diplôme d'honneur, ne pourra prétendre à la médaille d'honneur qu'à l'année N+2.
- ✎ **Eu égard aux difficultés d'applications rencontrées pour répondre à cette condition, des dispositions transitoires permettront que, pendant les cinq prochaines années, à compter de la date de publication de la présente circulaire, les conseillers dont la cessation de fonction est supérieure à 1 an, pourront prétendre à l'honorariat.**
- ✎ En cas de réélection après une cessation de fonction, un conseiller s'étant déjà vu conférer l'honorariat, ne pourra se voir décerner le diplôme et/ou la médaille d'honneur.
- ✎ Pour l'heure, aucun texte ne prévoit l'attribution d'un témoignage de satisfaction à un conseiller prud'homme à titre posthume.

> Textes de références

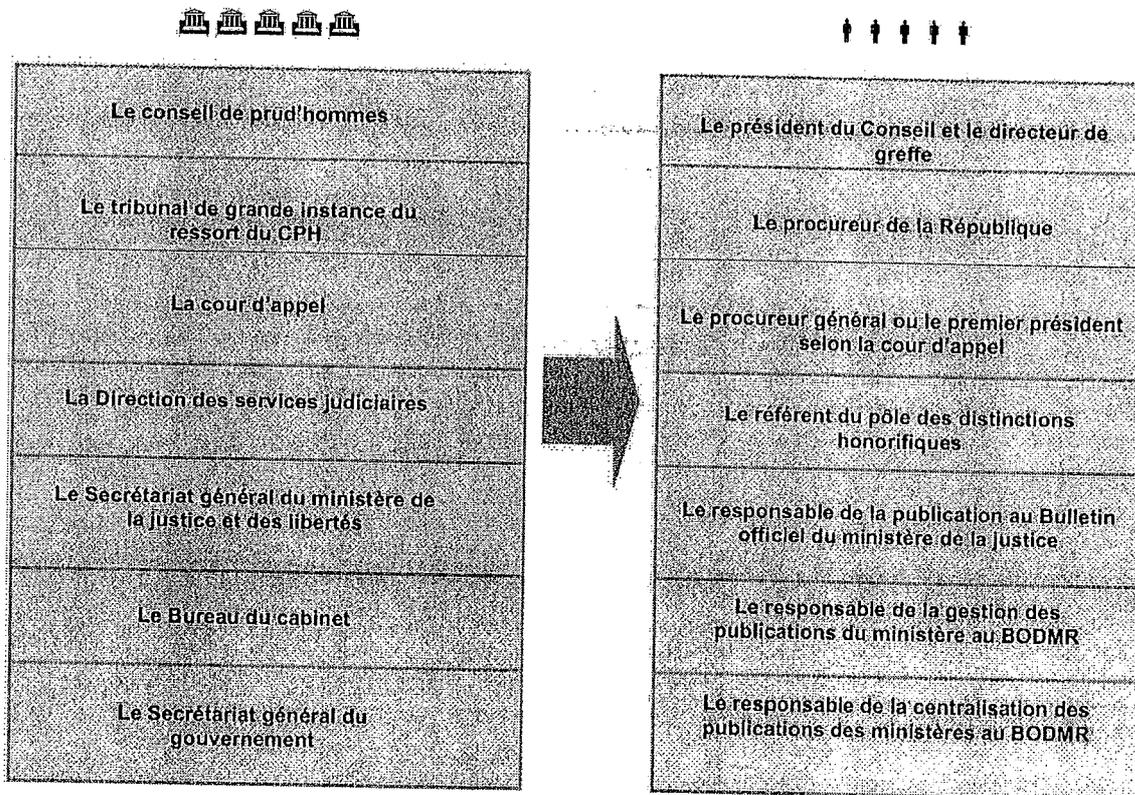
- Article D1442-25 à 28 du code du travail sur l'honorariat
- Manuel pratique du Conseil de prud'hommes, volume 1
- Circulaires DSJ 2008-1527 du 14 mars 2008 ; DSJ 2010-3389 du 2 juillet 2010
- Article R 512-10 du code du travail fixant les conditions d'attribution et de remise de l'honorariat

2. La procédure d'instruction

➤ La Circulaire annuelle

Dorénavant, chaque année, courant avril, la Direction des services judiciaires diffusera la circulaire de lancement de la promotion aux chefs de cours pour information des conseils de prud'hommes.

➤ Les institutions et les acteurs



➤ Les dossiers de candidatures

L'attribution des témoignages de satisfaction fait l'objet d'une procédure visant à s'assurer de la probité et des mérites des candidats, l'exercice de la fonction de conseiller ne constituant pas une condition suffisante.

Les avis et les délibérations recueillis dans un dossier d'attribution de diplôme, de médaille et d'honorariat sont d'ordre administratif et donc confidentiels.

Les pièces constitutives des dossiers sont les suivantes :

- **le tableau de proposition (liste des candidats)**

Ce tableau constitué par le Conseil des prud'hommes sert à recenser l'ensemble des informations qui permettront de vérifier les conditions d'ancienneté du candidat facilitant ainsi la saisie de l'enregistrement des candidatures au sein de l'applicatif de gestion du ministère.

- **l'attestation d'acceptation**

Le Conseil des prud'hommes doit s'assurer que les candidats sont favorables à la réception d'un témoignage de satisfaction avant la publication de l'arrêté.

- **l'extrait d'acte de naissance**

La pièce d'identité collectée par le Conseil des prud'hommes est indispensable à la vérification de la conformité des dates et lieux de naissance reportés sur les tableaux de proposition et les dossiers de candidature.

Il est demandé de joindre l'extrait d'acte de naissance car les situations civiles (mariage, divorce, veuvage) sont actualisées.

- **le bulletin actualisé n°2**

Les candidats doivent répondre aux exigences de probité attachés à la réception d'une décoration.

Ainsi, le procureur de la République procède à l'enquête d'usage sur tout candidat à une distinction.

Depuis 1980, le parquet n'a plus à statuer sur ces demandes en assemblée générale.

- **l'avis de l'autorité préfectorale**

Le procureur de la République demande à l'administration préfectorale son avis sur l'opportunité d'accorder à l'intéressé la décoration sollicitée

- **l'avis du procureur général**

Après vérification du caractère complet de l'instruction des candidatures, le procureur général émet son avis avant transmission des dossiers à la Chancellerie.

En sus pour le diplôme et la médaille d'honneur :

- **un rapport précisant l'importance de sa collaboration à l'œuvre de conciliation et de justice**

La candidature au titre d'une décoration doit nécessairement signaler les mérites ou le dévouement particulier de la personne pressentie.

A l'examen des propositions, le procureur de la République veillera à ce que ne soient proposés que des candidats ayant rendu des services réels et reconnus à l'œuvre de justice prud'homale.

Pour permettre à la Chancellerie d'apprécier en toute connaissance de cause les mérites des candidats, l'avis émis par le conseil des prud'hommes devra préciser l'importance de sa collaboration à l'œuvre de conciliation et de justice. Celle-ci peut être évaluée notamment par le nombre des séances de jugement et de conciliation auxquelles les candidats ont participé dans l'année ainsi que par le nombre des affaires jugées ou conciliées par la section à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.

En sus pour l'honorariat :

- **le procès verbal de l'assemblée générale proposant les conseillers à l'honorariat**

Le conseil des prud'hommes par délibération en assemblée générale donne son avis sur les candidatures à l'honorariat de ses anciens membres.

➤ Qui fait quoi ?

Etape ① : le CPH crée les dossiers

Formulation des propositions, établissement des pièces relatives aux candidatures

- Attestation d'acceptation du témoignage de satisfaction par le conseiller concerné.
- Extrait d'acte de naissance.
- Tableau de présentation dûment complété.
- Rapport sur la manière de servir décrivant les qualités du conseiller proposé pour le diplôme d'honneur et la médaille d'honneur.

Etape ② : Le procureur de la République instruit les dossiers

Réception des dossiers de candidature transmis par le CPH pour instruction

- Demande de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Saisie de l'autorité préfectorale pour avis sur les candidatures.

Etape ③ : Le procureur général vérifie les dossiers

Réception des dossiers de candidature complétés par le TGI
Vérification de l'ensemble des pièces des CPH de son ressort

Avis émis sur l'ensemble des candidatures.

Etape ④ : Le pôle des distinctions honorifiques de la Direction des services judiciaires valide les dossiers et rédige l'arrêté

Réception de l'ensemble des dossiers transmis par les cours d'appel
Vérification de la conformité des candidatures

Archivage des pièces
Rédaction de l'arrêté

Etape ⑤ : Le secrétariat général du ministère, le bureau du cabinet et le secrétariat général du gouvernement procèdent à la publication de l'arrêté

Réception de l'arrêté pour publication

Publication au BODMR (médaille et diplôme)
Publication au BO du ministère de la justice (honorariat)

➤ Validation des dossiers par la Chancellerie

Les dossiers complets devront être transmis au Pôle des distinctions honorifiques avant la mi-juin de l'année en cours pour instruction des dossiers.

Dès réception, le /la référent(e) du Pôle procède à la vérification des éléments demandés et relance, si nécessaire, les chefs de cour.

Les dossiers complets sont enregistrés au sein d'un applicatif interne pour archivage et rédaction de l'arrêté.

En revanche, les dossiers incomplets seront écartés de la promotion. C'est notamment le cas si :

- des pièces justificatives indispensables à la constitution et à la validation du dossier sont manquantes,
- le dossier reçoit un avis réservé ou défavorable du procureur général,
- le dossier reçoit un avis réservé ou défavorable du préfet,
- le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé n'est pas vierge,
- l'édition du bulletin n° 2 est supérieure à 3 mois,
- la candidature proposée par le Conseil de prud'hommes n'est finalement pas maintenue,
- le candidat proposé refuse le témoignage de satisfaction,
- le rapport sur la manière de servir est négatif.

➤ La publication de l'arrêté

Le diplôme d'honneur et la médaille d'honneur sont décernés par arrêté du garde des sceaux et publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française (BODMR).

Le bureau du cabinet du ministère de la justice et des libertés est en charge de la réception des arrêtés publiés au BODMR. Après vérification de la conformité de la mise en page, l'extrait est transmis au secrétariat général du gouvernement.

L'honorariat est conféré par arrêté du garde des sceaux et publié au Bulletin officiel du ministère de la Justice, consultable depuis le site intranet de la Chancellerie.

Le Pôle des distinctions honorifiques transmet au secrétariat général du ministère de la Justice et des libertés l'arrêté pour publication.

Chaque promotion annuelle fera l'objet de deux arrêtés distincts, l'un décernant le diplôme et la médaille d'honneur, l'autre conférant l'honorariat.

Parallèlement, la Chancellerie transmet l'ampliation des arrêtés aux chefs de cours par voie électronique pour diffusion aux présidents du conseil de prud'hommes et notification aux intéressés.

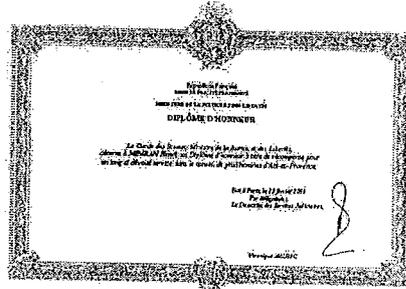
Ne figure sur l'ampliation que la partie concernant le conseil de prud'hommes destinataire.

➤ La remise du témoignage de satisfaction

Le Diplôme d'honneur

Le Ministère de la justice établit le diplôme d'honneur qui sera adressé à la cour d'appel par la voie hiérarchique aux fins de remise.

Il appartient au président du conseil de prud'hommes de remettre les diplômes aux intéressés lors d'une audience solennelle tenue à cet effet et en présence des personnalités locales et de la presse. Le diplôme d'honneur ne donne pas droit à l'achat d'une médaille.



La Médaille d'honneur

L'attribution de la médaille d'honneur s'effectue selon les mêmes modalités que le diplôme d'honneur.

L'Etat ne délivrant pas la médaille d'honneur, il appartient aux intéressés, s'ils le souhaitent, de se mettre en rapport avec l'administration des monnaies et médailles (11 quai Conti, à Paris) en vue de se procurer une médaille et de la faire graver à leurs frais sur présentation d'un justificatif de son attribution.

Le port de la médaille d'honneur n'est pas autorisé, celle-ci n'étant pas une décoration mais un témoignage de fonctions honorablement remplies.



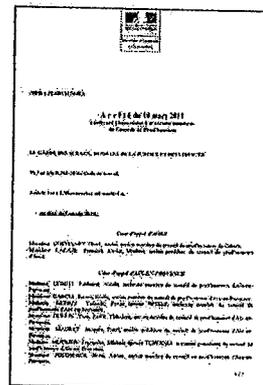
L'honorariat

La Chancellerie envoie l'ampliation de l'arrêté du garde des sceaux à la cour d'appel pour transmission aux présidents des conseils de prud'hommes de son ressort pour notifier à l'intéressé la distinction qui lui est conférée et lui préciser les prérogatives et les obligations des conseillers prud'hommes honoraires, au cours d'une audience solennelle.

Les conseillers admis à l'honorariat ne peuvent en faire mention dans la publicité ou la correspondance commerciale, ni dans les actes de procédures ou les actes extra-judiciaires.

En toute autre circonstance, ils peuvent faire état de cette distinction sans préciser le conseil de prud'hommes au titre duquel elle leur a été conférée.

Les membres honoraires peuvent assister, aux côtés de leurs collègues, aux audiences solennelles et aux audiences d'installation au cours desquelles est autorisé le port de l'insigne professionnel.



➤ Calendrier prévisionnel 2011

Diplôme d'honneur : premier échelon

Date d'envoi des propositions par les CPH au TGI	Date d'envoi des dossiers par le TGI à la cour d'appel	Date d'envoi des dossiers par les chefs de cour à la Chancellerie	Date de publication au JO et au BODMR	Conditions d'ancienneté
27 avril 2012	1 ^{er} juin 2012	22 juin 2012	En fin d'année 2012 au BODMR au sein du même arrêté que la médaille d'honneur	9 ans d'ancienneté <u>hors périodes d'interruption</u> et <u>toujours en exercice</u> au moment de la formulation de la proposition. Ne jamais s'être vu décerné la médaille et conféré l'honorariat.

Médaille d'honneur : deuxième échelon

Date d'envoi des propositions par les CPH au TGI	Date d'envoi des dossiers par le TGI à la cour d'appel	Date d'envoi des dossiers par les chefs de cour à la Chancellerie	Date de publication au JO et au BODMR	Conditions d'ancienneté
27 avril 2012	1 ^{er} juin 2012	22 juin 2012	En fin d'année 2012 au BODMR au sein du même arrêté que le diplôme d'honneur	15 ans d'ancienneté <u>hors périodes d'interruption</u> et <u>toujours en exercice</u> au moment de la formulation de la proposition. Au moins 2 ans d'ancienneté dans le grade du diplôme.

Honorariat

Date d'envoi des propositions par les CPH au TGI	Date d'envoi des dossiers par le TGI à la cour d'appel	Date d'envoi des dossiers par les chefs de cour à la Chancellerie	Date de publication au JO et au BODMR	Conditions d'ancienneté
27 avril 2012	1 ^{er} juin 2012	22 juin 2012	En décembre 2012 au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés (consultable sur le site intranet)	12 ans d'ancienneté avec interruption et avoir cessé ses fonctions au moment de la formulation de la proposition.

➤ Informations complémentaires

Le Pôle des distinctions honorifiques, est implanté au sein du cabinet de la Direction des services judiciaires (DSJ) du Ministère de la justice et des libertés.

Il est particulièrement chargé de la gestion et de l'instruction des dossiers de témoignages de satisfaction des Conseillers prud'hommes, des candidatures formulées au titre de l'ordre national de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite, des Palmes académiques et du Mérite agricole.

Le Pôle des distinctions honorifiques est organisé comme suit (au 30 mars 2012):

Chef de pôle :

Mme Nathalie MARCHANDISE 001.44.77.22.38
 Nathalie.marchandise@justice.gouv.fr

Adjointe au chef de pôle :

Mme Marianne NABALOU 001.44.77.25.11
 Marianne.nabalou@justice.gouv.fr

Chargées de gestion administrative :

Mme Pascale BOIRIE 001.44.77.65.08
 Pascale.boirie@justice.gouv.fr

Mme Claudine MÉAUZOONE 001.44.77.64.20
 Claudine.meauzoone@justice.gouv.fr

Mme Yveline BRECY 001.44.77.25.29
 yveline.brecy@justice.gouv.fr

Chargé de mission informatique :

M. Pierre-Louis PLEYBER 001.44.77.22.90
 Pierre-Louis.Pleyber@justice.gouv.fr

Dans le but d'optimiser la gestion des dossiers de témoignages de satisfaction des conseillers prud'hommes, un interlocuteur unique a été désigné au sein du pôle pour répondre aux interrogations des juridictions et assurer le suivi des candidatures :

Mme Yveline BRECY
Référente CPH
 001.44.77.25.29
 yveline.brecy@justice.gouv.fr

TÉLÉCOPIE : 01.44.77.60.08

ADRESSE STRUCTURELLE : deco.dsj-cab@justice.gouv.fr

ADRESSE POSTALE :
 Ministère de la justice et des libertés
 Direction des services judiciaires
 Pôle des distinctions honorifiques
 13, place Vendôme
 75001 PARIS

HONORARIAT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES - 2012

TABLEAU DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS

(par ordre de préférence)

COUR D'APPEL DE :

TGI DE :

CPH DE :

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieux de naissance	Ancien membre ou ancien président de CPH	Juridiction d'exercice	Profession	1 ^{ère} date d'élection	Ancienneté cumulée dans les fonctions

Date + Nom du Président du conseil de prud'hommes + signature + timbre de la juridiction



Année de présentation :

2012

Candidature pour :

- Diplôme d'honneur
 Médaille d'honneur
 Honorariat

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
Cabinet de la Direction des services judiciaires

**DOSSIER DE CANDIDATURE
DES TMOIGNAGES DE SATISFACTION
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES**

AUTORITÉS DE PRÉSENTATION :

COUR D'APPEL DE :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE :

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE :

ANNEE DE PROPOSITION :

FICHE CANDIDAT :

NOM PATRONYMIQUE					
NOM MARITAL, DIVORCÉE de, VEUVE					
NOM D'USAGE					
Prénoms (indiquer <u>tous les prénoms</u>) :					
Date de naissance :		Lieu :		Code dépt :	
Pays de naissance :		Nationalité :			
Fonction professionnelle					
Section d'exercice					
Collège salarié/employeur					
Pour l'honorariat (ancien membre /ancien président de CPH)					
Ancienneté (préciser les interruptions)					

Listing des pièces à joindre au dossier :

Diplôme d'honneur

- Tableau de présentation
- Attestation d'acceptation
- Acte de naissance
- Rapport sur la manière de servir

- Bulletin n° 2 de moins de 3 mois
- Avis du préfet

- Avis du procureur général

Médaille d'honneur

- Tableau de présentation
- Attestation d'acceptation
- Acte de naissance
- Rapport sur la manière de servir

- Bulletin n° 2 de moins de 3 mois
- Avis du préfet

- Avis du procureur général

Honorariat

- Tableau de présentation
- Attestation d'acceptation
- Acte de naissance
- Procès verbal d'assemblée générale

- Bulletin n° 2 de moins de 3 mois
- Avis du préfet

- Avis du procureur général



MEMENTO DES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Textes de référence :

- Article D1442-25 à 28 du code du travail sur l'honorariat
- Manuel pratique du Conseil de prud'hommes, volume 1
- Circulaire DSJ 2008-1527 du 14 mars 2008
- Circulaire DSJ 2010-3389 du 2 juillet 2010

Pièces communes

- le tableau de proposition (liste des candidats)

Ce tableau constitué par le Conseil des prud'hommes est particulièrement utile pour recenser l'ensemble des informations qui permettront de vérifier les conditions d'ancienneté du candidat, et de faciliter la saisie de l'enregistrement des candidatures au sein de l'applicatif de gestion du ministère.

- l'attestation d'acceptation (P.J. n° 4)

Le Conseil des prud'hommes doit s'assurer que les candidats sont favorables à la réception d'un témoignage de satisfaction avant la publication de l'arrêté.

- l'extrait d'acte de naissance

La pièce d'identité collectée par le Conseil des prud'hommes est indispensable à la vérification de la conformité des dates et lieux de naissance reportés sur les tableaux de proposition et les dossiers de candidature.

Il est demandé de joindre l'extrait d'acte de naissance car les situations civiles (mariage, divorce, veuvage) sont actualisées.

- le bulletin actualisé n°2

Les candidats doivent répondre aux exigences de probité attachés à la réception d'une décoration. Ainsi, le procureur de la République procède à l'enquête d'usage sur tout candidat à une distinction. Depuis 1980, le parquet n'a plus à statuer sur ces demandes en assemblée générale.

- l'avis de l'autorité préfectorale

Le procureur de la République demande à l'administration préfectorale son avis sur l'opportunité d'accorder à l'intéressé la décoration sollicitée.

- l'avis du procureur général

Après vérification du caractère complet de l'instruction des candidatures, le procureur général émet son avis avant transmission des dossiers à la Chancellerie.

Diplôme et médaille d'honneur

- un rapport précisant l'importance de sa collaboration à l'œuvre de conciliation et de justice (P.J. n° 3)

La formulation d'une candidature au titre d'une décoration doit être nécessairement signalée par des mérites ou dévouement particuliers.

A l'examen des propositions, le TGI veillera à ce que ne soient proposés que des candidats ayant rendu des services réels et reconnus à l'œuvre de justice prud'homale.

Ainsi, pour permettre à la Chancellerie d'apprécier en toute connaissance de cause les mérites des candidats, l'avis émis par le GPH devra préciser l'importance de leur collaboration à l'œuvre de conciliation et de justice.

Celle-ci peut être évaluée notamment par le nombre des séances de jugement et de conciliation auxquelles les candidats ont participé dans l'année ainsi que par le nombre des affaires jugées ou conciliées par la section à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.

Honorariat

le procès verbal de l'assemblée générale proposant les conseillers à l'honorariat

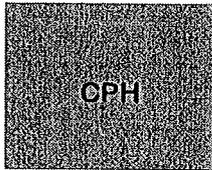
Le conseil de prud'hommes par délibération en assemblée générale donne son avis sur les titres à l'honorariat de ceux de ses anciens membres qui ont manifesté le désir de se voir conférer cette distinction.

Cet avis précise les qualités particulières du candidat.



CIRCUIT DE CONSTITUTION ET DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES

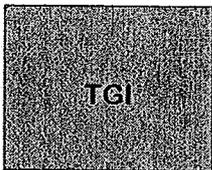
Etape ① : création du dossier



Formule des propositions, rassemble les pièces relatives aux candidats.

- Attestation d'acceptation du témoignage de satisfaction par le conseiller concerné.
- Extrait d'acte de naissance.
- Tableau de présentation dûment complété.
- Rapport sur la manière de servir décrivant les qualités du conseiller proposé pour le diplôme d'honneur et la médaille d'honneur.

Etape ② : instruction du dossier



Réceptionne le dossier de candidature transmis par le CPH.
Procède à l'instruction du dossier.

- Demande de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire.
- Saisie de l'autorité préfectorale pour avis sur les candidatures.

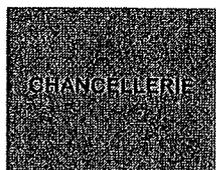
Etape ③ : vérification du dossier



Réceptionne le dossier de candidature complété par le TGI.
Procède à la vérification de l'ensemble des pièces des CPH de son ressort.

Avis émis sur l'ensemble des candidatures.

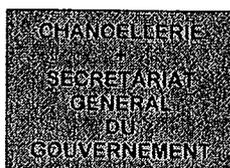
Etape ④ : validation du dossier



Réceptionne l'ensemble des dossiers transmis par les cours d'appel.
Vérifie la conformité des candidatures.

- Archivage des pièces.
- Rédaction de l'arrêté

Etape ⑤ : publication de l'arrêté



Réceptionnent l'arrêté pour publication.

- Publication au BODMR (médaille et diplôme).
- Publication au BO du ministère de la justice (honorariat).



CALENDRIER PREVISIONNEL 2012

Diplôme d'honneur : premier échelon

Date d'envoi des propositions par les CPH au TGI	Date d'envoi des dossiers par le TGI à la cour d'appel	Date d'envoi des dossiers par les chefs de cour à la Chancellerie	Date de publication au JO et au BODMR	Conditions d'ancienneté
27 avril 2012	1 ^{er} juin 2012	22 juin 2012	En fin d'année 2012 au BODMR au sein du même arrêté que la médaille d'honneur	9 ans d'ancienneté <u>hors périodes d'interruption</u> et <u>toujours en exercice</u> au moment de la formulation de la proposition. Ne jamais s'être vu décerné la médaille et conféré l'honorariat.

Médaille d'honneur : deuxième échelon

Date d'envoi des propositions par les CPH au TGI	Date d'envoi des dossiers par le TGI à la cour d'appel	Date d'envoi des dossiers par les chefs de cour à la Chancellerie	Date de publication au JO et au BODMR	Conditions d'ancienneté
27 avril 2012	1 ^{er} juin 2012	22 juin 2012	En fin d'année 2012 au BODMR au sein du même arrêté que le diplôme d'honneur	15 ans d'ancienneté <u>hors périodes d'interruption</u> et <u>toujours en exercice</u> au moment de la formulation de la proposition. Au moins 2 ans d'ancienneté dans le grade du diplôme

Honorariat

Date d'envoi des propositions par les CPH au TGI	Date d'envoi des dossiers par le TGI à la cour d'appel	Date d'envoi des dossiers par les chefs de cour à la Chancellerie	Date de publication au JO et au BODMR	Conditions d'ancienneté
27 avril 2012	1 ^{er} juin 2012	22 juin 2012	En décembre 2012 au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés (consultable sur le site intranet)	12 ans d'ancienneté avec interruption et avoir cessé ses fonctions au moment de la formulation de la proposition.

Pôle des distinctions honorifiques – cabinet de la Direction des services judiciaires